

**Crise du Covid-19 : Eurodistrict Strasbourg Ortenau
Les travailleurs frontaliers résidant en France sont-ils autorisés à
faire des achats en Allemagne ?
(Situation au 28 avril 2020)**

1. Couverture médiatique

a) Les médias allemands et français rapportent régulièrement que les travailleurs frontaliers résidant dans les départements français du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et ayant leur lieu de travail ou d'emploi dans la zone frontalière allemande ne sont pas autorisés à faire des achats en Allemagne dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=10158226970733781d=77135223780

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/bas-rhin/strasbourg-0/coronavirus-voila-comment-frontaliers-francais-sont-discrimines-allemande-1820448.html>

<https://bnn.de/lokales/ortenaubereich/keine-ruhe-an-der-grenze-wie-franzosen-zur-kasse-gebeten-werden?fbclid=IwAR2uShGcKz-jPzuPZsFaDT4fhrXfaWhYjwrCg3wJILLBwVW1NPsTpS5HTx4>

b) Il est aussi parfois affirmé que ces règles ne s'appliqueraient qu'aux travailleurs frontaliers résidant en France qui ne sont pas des ressortissants allemands.

<https://youtu.be/6TAHpfz7Wxg>

2. Dispositions réglementaires en vigueur dans le Bade-Wurtemberg :

a) Jusqu'au 26 avril 2020

Ordonnance du gouvernement régional du Bade-Wurtemberg sur les mesures de protection contre la propagation du virus SRAS-Cov-2 (« Verordnung der Landesregierung über infektionsschützende Maßnahmen gegen die Ausbreitung des Virus SARS-Cov-2 ») du 17.03.2020 dans la version du 22.03.2020 (« Corona-VO B/W »)

<https://www.baden-wuerttemberg.de/de/service/presse/pressemitteilung/pid/landesregierung-beschliesst-massnahmen-gegen-die-ausbreitung-des-coronavirus/>

b) Depuis le 27 avril 2020 (jusqu'au 3 mai 2020 probablement) :

Ordonnance du ministère des affaires sociales du Bade-Wurtemberg sur les mesures de quarantaine concernant l'entrée et le retour des voyageurs et visant à contenir le virus SRAS-Cov-2 (« Verordnung des Sozialministeriums zu Quarantänemaßnahmen für Ein- und Rückreisende zur Eindämmung des Virus SARS-Cov-2 ») du 10.04.2020 dans la version du 24.04.2020 (« Corona-VO EQ B/W »)

<https://www.baden-wuerttemberg.de/de/service/aktuelle-infos-zu-corona/verordnung-fuer-ein-und-rueckreisende/>

3. Interprétation des ordonnances Corona-VO B/W et Corona-VO EQ B/W

Nous attirons votre attention sur le fait que les informations qui suivent n'ont qu'une visée informative générale en dehors de toute consultation juridique et ne constituent pas un moyen de preuve ni ne préjugent de l'interprétation qui pourra être faite de ces ordonnances par les autorités allemandes !

a) Les dispositions applicables du § 3a de l'ordonnance Corona-VO B/W dans la version en vigueur jusqu'au 26 avril 2020 sont les suivantes (en langue allemande) :

(1) Fahrten und Reisen aus einem Risikogebiet im Ausland nach RKI-Klassifizierung in das Gebiet oder durch das Gebiet des Landes Baden-Württemberg sind mit Ausnahme der Fahrten zur Arbeitsstelle, zum Tätigkeits- oder Beschäftigungsort, zum Wohnsitz oder zum Bestimmungs- oder Ausgangsort einer Warenlieferung sowie in besonders begründeten Härtefällen aus privaten Gründen (z.B. familiärer Todesfall) verboten.

(2) Es sind nur solche Fahrten gestattet, die bei vernünftiger Betrachtung geeignet sind, die Arbeitsstelle, den Tätigkeits- oder Beschäftigungsort, den Wohnsitz oder den Bestimmungs- oder Ausgangsort einer Warenlieferung möglichst schnell und sicher zu erreichen. Unterbrechungen der Fahrten, insbesondere zu Einkaufs- oder Freizeitzwecken, sind untersagt.

(3) Bei Fahrten zur Arbeitsstelle, zum Tätigkeits- oder Beschäftigungsort ist die ausgefüllte und unterschriebene Pendlerbescheinigung der Bundespolizei oder der ausgefüllte Berechtigungsschein des Landes Baden-Württemberg zur Einreise in die Bundesrepublik Deutschland zum Zwecke der Berufsausübung mitzuführen, bei Fahrten mit einem Kraftfahrzeug ist die Pendlerbescheinigung oder der Berechtigungsschein gut sichtbar hinter der Frontscheibe auszulegen.

b) Les dispositions applicables du § 3 alinéa 1 phrase 1 n° 4 et phrases 3, 4 et 5 de l'ordonnance Corona-VO EQ B/W dans la version en vigueur à compter du 27 avril 2020 sont les suivantes (en langue allemande) :

Von der Verpflichtung zur häuslichen Quarantäne von Ein- und Rückreisenden im Sinne von § 1 Abs. Satz 1 nicht erfasst sind Personen, [...]

4. die täglich oder für bis zu fünf Tage zwingend notwendig und unaufschiebbar beruflich [...] veranlasst in das Bundesgebiet einreisen [...].

[...] Reisen nach Satz 1 Nummer 4 sind so zu unternehmen, dass sie bei vernünftiger Betrachtung geeignet sind, den Zielort möglichst schnell und sicher zu erreichen; gleiches gilt für die Rückreise. Unterbrechungen der Fahrten, insbesondere zu Einkaufs- oder Freizeitzwecken, sind untersagt. Davon ausgenommen sind notwendige Unterbrechungen, wie beispielsweise zum Tanken oder zum Aufsuchen einer Toilette.

c) Il convient tout d'abord de noter que ni l'**ordonnance Corona-VO B/W** ni l'**ordonnance Corona-VO EQ B/W** n'introduisent de discrimination fondée sur la nationalité. Les règles auront donc vocation à s'appliquer de façon identique aux travailleurs frontaliers de nationalité allemande ou française. En tout état de cause, dans une telle hypothèse, une différenciation en fonction de la nationalité serait contraire au droit européen.

d) En vertu du § 3a de l'**ordonnance Corona-VO B/W** en vigueur jusqu'au 26 avril 2020, seuls étaient concernés les voyages et déplacements vers le Bade-Wurtemberg provenant « *d'une zone à risque à l'étranger selon la classification RKI* » (RKI = Robert-Koch-Institut, équivalent allemand de l'Institut Pasteur). Les départements français du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68) et de la Moselle (57) ont été considérés pendant plusieurs semaines comme des zones à risque à l'étranger selon la classification RKI. Cependant, depuis le 10 avril 2020, le RKI n'identifie plus de zones à risque à l'étranger.

e) Malgré certaines différences dans la formulation et la structure des ordonnances, nous considérons qu'il n'y a pas de changement notable pour les travailleurs frontaliers résidant en France. Conformément à ces ordonnances, le franchissement des frontières (sans obligation de quarantaine) est généralement autorisé pour les travailleurs frontaliers. Toutefois, les « *interruptions de trajets, notamment à des fins d'achats ou de loisirs* » sont expressément interdites. Cela ne signifie pas pour autant qu'une interdiction générale de faire des achats ou de faire le plein puisse en être déduite. Aux termes de l'ordonnance, seules sont interdites les activités à des fins d'achat ou de loisirs qui ont lieu pendant une « interruption » du trajet entre le lieu de résidence et le lieu de travail ou inversement. Selon notre interprétation des textes, les activités à des fins d'achats ou de loisirs qui ne sont pas effectuées pendant le trajet mais, par exemple, pendant la pause déjeuner, ne sont pas couvertes par l'interdiction. A l'inverse, il reste à craindre que la réception de denrées alimentaires achetées par des habitants résidant dans le Bade-Wurtemberg au profit d'un travailleur frontalier soit couverte par l'interdiction si la remise des produits au travailleur frontalier a lieu au cours de son trajet domicile-travail ou vice versa (c'est-à-dire lors d'une interruption du trajet).

f) Conformément au § 3 alinéa 1 phrase 5 de l'**ordonnance Corona-VO EQ B/W**, les interruptions de trajet nécessaires, par exemple pour faire le plein ou pour aller aux toilettes, sont autorisées. Toutefois, cette exception ne nous semble pas être applicable aux travailleurs frontaliers en particulier, car ces derniers n'auront généralement que des temps de trajet courts pendant lesquels les interruptions ne semblent pas nécessaires. Si les travailleurs frontaliers veulent se ravitailler en carburant en Allemagne, il est donc conseillé de le faire non pas pendant une « interruption du trajet », mais pendant une pause autorisée par le droit du travail (par exemple, la pause déjeuner).

g) En vertu du § 3a alinéa 3 de l'**ordonnance Corona-VO B/W**, en vigueur jusqu'au 26 avril 2020, les travailleurs frontaliers étaient tenus, à leur entrée en République fédérale d'Allemagne pour motif professionnel, de se munir du justificatif « *Pendlerbescheinigung* » de la police fédérale allemande ou du justificatif « *Berechtigungsschein* » du Land de Bade-Wurtemberg dûment rempli et signé et, lorsqu'ils circulaient dans un véhicule à moteur, de l'afficher de manière bien visible derrière le pare-brise. Cette obligation n'a pas été incluse dans l'**ordonnance Corona-VO EQ B/W**, en vigueur depuis le 27 avril 2020. Cependant, s'agissant peut-être d'une simple erreur rédactionnelle, nous continuons, dans la pratique, à conseiller aux travailleurs frontaliers d'utiliser ces documents, auxquels il est toujours fait référence sur les sites internet de la police fédérale allemande et du Land de Bade-Wurtemberg:

https://www.bundespolizei.de/Web/DE/04Aktuelles/01Meldungen/2020/03/200317_faq.html?nn=5931604bclid=IwAR1TfRtyFC-db4ADzKClmc9wflcy5mUxbXPuKfGrXqZspM2i8HeFyixx1k#doc13824392bodyText8

<https://www.baden-wuerttemberg.de/de/service/presse/pressemitteilung/pid/bescheinigung-fuer-den-grenzuebertritt-online-verfuegbar-3/>

4. Recommandations

a) **Les travailleurs frontaliers ne doivent en aucun cas interrompre leur trajet de leur lieu de résidence à leur lieu de travail ou inversement pour faire des achats ou se divertir. Il nous semble que cela vaut également pour le ravitaillement en carburant.**

b) Selon notre interprétation des ordonnances, les travailleurs frontaliers sont autorisés à faire des achats et/ou à se ravitailler en carburant dans le cadre d'une pause autorisée par le droit du travail (par exemple, la pause déjeuner), car les activités à des fins d'achats ou de loisirs ne sont interdites que si elles sont effectuées pendant une « interruption du trajet ».

c) Nous recommandons aux travailleurs frontaliers de garder et porter sur eux le « ticket de caisse » (reçu) (sur lequel figurent la date et l'heure de l'achat) afin de pouvoir justifier, auprès des autorités allemandes, du moment de la réalisation de l'achat et d'en démontrer la conformité avec les termes des ordonnances.

d) Nous recommandons également aux travailleurs frontaliers de continuer à se munir, lors du franchissement de la frontière, de la « *Pendlerbescheinigung* » de la police fédérale allemande et/ou du « *Berechtigungsschein* » du Bade-Wurtemberg.

e) Il est enfin conseillé aux travailleurs frontaliers de faire vérifier, le cas échéant, la légalité de toute amende émise sur la base des ordonnances.